



Réf. Farde e-Assemblées : 2426440

N° OJ : 11

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/10/2021**Objet :** Règlements taxes.- Taxe sur les surfaces de bureau.- Exercices 2021 à 2025 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les surfaces de bureau visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'existence de surfaces de bureau génère des dépenses supplémentaires pour la Ville au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets, de la voirie et de l'infrastructure ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant que les philosophies ou les cultes reconnus, les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, les hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilité publique;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les surfaces de bureau dont une personne physique est propriétaire, emphytéote, usufruitière, superficière ou titulaire d'un droit d'usage lorsque cette personne physique dispose d'un logement dans le même immeuble étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré qu'elle ne génère pas de dépenses supplémentaires significatives par rapport à celles qu'elle génère en tant qu'occupant du logement ; qu'il y a toutefois lieu de limiter la superficie des surfaces de bureau pouvant bénéficier de l'exonération afin de s'assurer qu'elle ne servent qu'à une seule personne physique ; que cette superficie peut être raisonnablement fixée à 20 m² ;

Considérant que les organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale ou de santé ou encore d'

activités culturelles ou sportives, agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics, participent à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique;

Considérant qu'afin de ne pas rendre plus difficile l'exercice de ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique des organismes précités par l'alourdissement de leurs charges fiscales, l'autorité communale peut décider d'exonérer les surfaces de bureaux dont ces organismes sont propriétaires en pleine propriété ou dont ils sont l'emphytéotes, usufruitiers, superficiaires ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureaux.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE:

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus une taxe sur les surfaces de bureaux installées sur le territoire de la Ville, ayant une superficie supérieure à 20m².

Pour l'application du présent règlement, le terme bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement ou un mobilier adéquats, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons ou prototypes.

Article 2.- La taxe a pour base la surface brute des bureaux, soit la surface totale de l'immeuble destinée aux bureaux ou susceptible d'être occupée au titre de bureau en ce compris les surfaces utilisées indirectement (espaces de circulation et d'accueil, salles de conférences, locaux de rangement et d'archivage, réfectoires, sanitaires, etc.) et les surfaces accessibles au public. Les surfaces réservées au parking ne sont cependant pas comprises dans la surface brute.

II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par le propriétaire en pleine propriété ou à défaut d'un propriétaire en pleine propriété, par l'emphytéote, par l'usufruitier, par le superficiaire ou par le titulaire du droit d'usage pour tout ou partie des bureaux. En cas de pluralité de redevables, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

Article 4.- La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière au 1^{er} janvier.

Lorsque l'aménagement de l'espace avec du mobilier adéquat susceptible de traiter l'information, tel que défini à l'article 1^{er}, intervient en cours d'exercice, la taxe est due à partir du 1^{er} jour du mois qui suit ledit aménagement.

III. TAUX

Article 5.- Le taux est fixé à 8,90 EUR (correspondant au taux de référence de l'exercice d'imposition 2018) par m² de surface imposable et par an. Pour le calcul de la taxe, le résultat obtenu sera arrondi à l'unité inférieure lorsque la partie décimale dudit résultat est inférieure à 5 dixièmes, et arrondi à l'unité supérieure lorsque la partie décimale dudit résultat est égale ou supérieure à 5 dixièmes.

Le taux annuel, fixé au 1^{er} janvier, sera indexé de 2,5 %, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
9,58 EUR	9,82 EUR	10,07 EUR	10,32 EUR	10,58 EUR

IV. EXONERATIONS

Article 6.- Sont exonérées de la taxe :

- les surfaces de bureau servant aux philosophies et cultes reconnus, aux établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, aux hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, et dont ils sont propriétaires en pleine propriété ou dont ils sont emphytéotes, usufruitiers, superficiaires ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureau
- les surfaces de bureau servant à des organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale ou de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, pour autant que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics, et dont ils sont propriétaires en pleine propriété ou dont ils sont emphytéotes, usufruitiers, superficiaires ou titulaires d'un droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureau
- les surfaces de bureaux d'un maximum de 20 m², servant à une personne physique lorsque celle-ci dispose d'un logement dans le



même immeuble, et dont elle est propriétaire en pleine propriété ou à défaut d'être propriétaire en pleine propriété, dont elle est emphytéote, usufruitière, superficiariaire ou titulaire du droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureau.

Article 7.- Les exonérations dont question au point b de l'article 6 sont accordées sur demande introduite, accompagnée des pièces justificatives, auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins, lors du renvoi de la formule de déclaration tel que prescrit à l'article 7. Les exonérations prévues aux points a et c de l'article 6 sont accordées d'office, pour autant qu'elle soient justifiées.

V. DECLARATION

Article 8.- L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa 1er .

Article 9.- Tout nouvel aménagement de l'espace avec du mobilier adéquat susceptible de traiter l'information, tel que défini à l'article 2 , intervient en cours d'exercice, dans le courant d'un exercice doit être déclarée dans un délai de dix jours à compter dudit aménagement.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 10.- La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 11.-Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Il remplace le règlement de l'impôt sur les surfaces de bureau adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2018 à date de l'exercice d'imposition 2021.

Annexes :

